

date de dépôt : 13/12/2018

demandeur : GUTHLIN Joseph

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : Lieu-dit Laibere 68440
SCHLIERBACH

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE
Opération non réalisable

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande présentée le 13/12/2018 par GUTHLIN Joseph, demeurant 35 rue des Aulnes 68730 MICHELBACH-LE-BAS, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré 3222), situé Lieu-dit Laibere 68440 SCHLIERBACH ;
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants ;

Vu l'avis du SIA de Dietwiller & environs en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis d'Enedis - Raccordement Electricité en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEP de Schlierbach & environs en date du 08 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L 111-3 du code de l'urbanisme dispose que « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune » ;

Considérant que le terrain est situé à l'ouest de la rue des Labours ;

Considérant que la rue des Labours marque la limite de l'urbanisation de la commune, aucune construction n'étant présente vers l'Ouest ;

Considérant par conséquent que le terrain est situé hors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que l'article L-111-11 du code de l'urbanisme susvisé dispose que « lorsque, compte tenue de la destination de construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...) » ;

Considérant que le projet nécessite des travaux d'extension des réseaux publics de distribution d'électricité et d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

CERTIFIE

Article 1 :

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 : Le terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme suivantes :

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L111-1 à L111-7, art. R111-2 à R111-19, R111-25 à R111-30

Zone (s) : hors des parties urbanisées de la commune

Le terrain est situé dans une zone d'installations particulières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse
Un câble téléphonique passe dans la rue des Labours

Article 3 : Equipements publics

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	<u>OUI</u>	<u>SIAEP Schlierbach</u>	
Electricité	NON	<u>NON</u>	<u>Enedis</u>	
Assainissement	NON	<u>NON</u>	<u>SIA Dietwiller</u>	
Voirie	OUI	<u>OUI</u>	<u>Commune</u>	

Fait à, SCHLIERBACH le 07/09/2019
Le Maire,
Bernard JUCHS




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).